Les crédits 19g et 24g du Conseil du Trésor comportent chacun une modification de forme à la loi sur la pension du service public; d'abord, soustraire à l'application de la loi, les sociétés ou les commissions dissoutes et les personnes protégées par d'autres régimes, deuxièmement, établir un plafond de 6.5 p. 100 sur les cotisations combinées des pensions du service public et du régime de pensions du Canada pour tout revenu touché après le 31 décembre 1965. Je dois dire que cela était nécessaire à l'égard du revenu touché après le 31 décembre 1965, revenu gagné en 1965. Sans cette modification, les employés auraient été obligés de verser 8.3 p. 100 au lieu de 6.5 p. 100. Nous avons assuré aux membres de la fonction publique que la base de leurs cotisations serait inchangée.

(Le crédit est adopté.)

5g. Représentation à l'extérieur—Fonctionnement, \$195,000.

(Le crédit est adopté.)

6g. Autorisation d'établir un compte spécial au Fonds du revenu consolidé qui sera connu sous le nom de Compte de la Fondation du Canada, auquel seront crédités a) l'intérêt payable sur les obligations qu'a reques le Canada aux termes de l'Accord sur le secours aux civils de 1950 et de l'Accord culturel de 1954 entre le Canada et l'Italie, et b) le produit de la vente, du remboursement ou de l'échéance desdites obligations et, nonobstant l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, provision dans l'année en cours et les années subséquentes, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour les paiements à même le Compte de la Fondation du Canada aux fins desdits accords, \$1.

M. Cowan: Monsieur le président, je prends la parole au sujet du crédit n° 6g, intéressant le ministère des Affaires extérieures, page 8 du cahier. Je n'aime pas la manière dont ces prévisions de dépenses sont présentées à la hâte au comité. Voilà qui décrit bien la situation. A noter, cependant que je n'adresse aucun reproche au ministre du Revenu national.

Comme il l'a signalé, le présent budget supplémentaire comporte 18 affectations d'un dollar. En aucune manière s'agit-il de mesures financières. Le cabinet a appris que la Chambre n'aime pas les affectations d'un dollar dans les budgets supplémentaires, comme le prouve son refus de procéder maintenant à l'étude du crédit supplémentaire n° 7 destiné au secrétariat d'État et comportant l'affectation de \$750,000 pour fins d'émissions éducatives—affectation qui devra faire l'objet d'un bill séparé, de manière que la Chambre puisse en discuter à fond.

[L'hon. M. Benson.]

Nous sommes saisis de 18 affectations d'un dollar dont une et peut-être même deux risquent de venir en conflit avec les dispositions législatives qui figurent déjà dans les statuts. Je tiens également à signaler au comité qu'on trouve huit fois, dans ces prévisions supplémentaires, l'expression «nonobstant toute loi figurant déjà dans les statuts du Canada». Cela signifie que ces prévisions supplémentaires, si on les adopte dans leur forme actuelle, écarteront les exigences de huit lois fédérales. Ainsi, au crédit 6g du ministère des Affaires extérieures, on nous demande de mettre de côté l'article 35 de la loi sur l'administration financière. Or, il s'agit d'argent fourni par les contribuables canadiens. C'est le receveur général du Canada qui a perçu ces deniers et qui les a fait verser au Fonds du revenu consolidé. Pourquoi le Receveur général du Canada ne peut-il pas verser cet argent au Fonds du revenu consolidé de la même façon que toutes les autres recettes? Je ne vois pas l'urgence d'établir ce soir un organisme distinct pour accepter cet argent d'un gouvernement étranger. Il ne sera pas gêné par le temps requis pour le projet de loi pertinent au changement suggéré dans ce crédit d'un dollar.

• (7.40 p.m.)

J'ai parlé de ce crédit 6g en particulier, sans rien dire jusqu'ici des autres crédits d'un dollar puisqu'ils n'ont pas l'effet d'une mesure législative. Toutefois, à la page 12 du budget des dépenses, on voit au crédit 20g une déclaration portant que, nonobstant l'article 30 de la loi sur l'administration financière, quelque chose se fait. A la page 13, sous la rubrique «Industrie», au crédit 15g, on lit: «pour autoriser, nonobstant l'article 30 de la loi sur l'administration financière...» et ainsi de suite. Ensuite, à la page 17, sous la rubrique «Conseil privé», au crédit 5g, on lit: Ministres sans portefeuille-paiement, nonobstant quoi que ce soit de la loi sur l'administration financière...» Et ainsi de suite. En tout, il y a huit mentions distinctes où l'on met de côté quelque loi actuelle du pays.

Monsieur le président, je n'aime pas qu'on légifère au moyen de crédits supplémentaires ni que les lois du pays soient mises de côté de cette façon. Franchement, nous pourrions laisser de côté ce crédit 6g et régler la situation par un moyen plus parlementaire que par un budget supplémentaire des dépenses. J'insiste sur chacune de mes paroles quant à ce crédit 6g, et j'espère qu'il sera retiré en vue d'une étude ultérieure.

(Le crédit est adopté.)